

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 18356
Numéro SIREN : 804 388 627
Nom ou dénomination : HOMUNITY

Ce dépôt a été enregistré le 21/11/2023 sous le numéro de dépôt 142643

HOMUNITY
Société par actions simplifiée au capital de 20 542 euros
Siège social : 60, rue Jouffroy d'Abbans – 75017 Paris
804 388 627 RCS Paris

(la « **Société** »)

**ACTE CONSTATANT LES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 26 MAI 2023**

L'an deux mille vingt-trois,

Le 26 mai, au siège social,

La société **HOMMING**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 60, rue Jouffroy d'Abbans – 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 822 528 725, elle-même représentée par Monsieur Quentin Romet en qualité de Président,

propriétaire de la totalité des vingt mille cinq cent quarante-deux (20 542) actions composant l'intégralité du capital de la Société (l'« **Associé Unique** »),

connaissance prise du rapport de gestion du président et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice social clos le 31 décembre 2022,

après avoir pris acte que la SAS A.C.R.-A.D.C. Cabinet Pierquin, Commissaire aux comptes titulaire de la Société, a été informée des présentes décisions,

a pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels de l'exercice social clos le 31 décembre 2022 ;
- Affectation du résultat de l'exercice social clos le 31 décembre 2022 ;
- Approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- Constatation de la fin du mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la SAS A.C.R.-A.D.C. Cabinet Pierquin ;
- Constatation de la fin du mandat de Commissaire aux compte suppléant de la SAS Cabinet Bernard Pierquin ;
- Nomination d'un Commissaire aux comptes ;
- Pouvoirs en vue des formalités légales.

PREMIÈRE DÉCISION

(Approbation des comptes annuels de l'exercice social clos le 31 décembre 2022)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président, du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels et des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2022,

approuve les comptes annuels de l'exercice social clos le 31 décembre 2022 comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils ont été présentés, faisant apparaître un bénéfice net

comptable de deux millions sept cent soixante-sept mille et cent dix-neuf euros (2 767 119 €) ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports ;

donne en conséquence au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice ; et

constate qu'aucune dépense et charge, visées aux articles 39-4 et 39-5 du Code général des impôts, non déductible du résultat fiscal n'a été exposée au cours de l'exercice.

DEUXIÈME DÉCISION

(Affectation du résultat de l'exercice social clos le 31 décembre 2022)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président, du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels et des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2022,

approuve la proposition de répartition des résultats qui lui a été présentée ;

décide d'affecter le bénéfice net de l'exercice social clos le 31 décembre 2022 s'élevant à deux millions sept cent soixante-sept mille et cent dix-neuf euros (2 767 119 €) de la façon suivante :

Bénéfice net comptable de l'exercice 2022		2 767 119 €
Dotation à la réserve légale	(-)	- €
Solde après dotation de la réserve légale	(=)	2 767 119 €
Report à nouveau	(+)	2 640 755 €
Bénéfice distribuable	(=)	5 407 874 €
<i>Distributions</i>		
Distribution à l'Associé unique, à titre de dividende	(-)	(2 767 119) €
Solde après distribution du dividende aux Associés	(=)	2 640 755 €
<i>Affectation au compte de report à nouveau</i>		
Affectation au compte de report à nouveau	(=)	0 €
Solde du report à nouveau	(=)	2 640 755 €

prend acte, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, que la Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes depuis sa constitution.

TROISIÈME DÉCISION

(Approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président

approuve les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce conclues au cours de l'exercice écoulé.

QUATRIÈME DÉCISION

(Constatation de la fin du mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la SAS A.C.R.-A.D.C. Cabinet Pierquin)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président,

constate que le mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la SAS A.C.R.-A.D.C. Cabinet Pierquin expire à la date de l'Assemblée générale appelée à approuver les comptes annuels de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2022.

CINQUIÈME DÉCISION

(Constatation de la fin du mandat de Commissaire aux comptes suppléant de la SAS Cabinet Bernard Pierquin)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président,

constate que le mandat de Commissaire aux comptes suppléant de la SAS Cabinet Bernard Pierquin expire à la date de l'Assemblée générale appelée à approuver les comptes annuels de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2022.

SIXIÈME DÉCISION

(Nomination d'un Commissaire aux comptes)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président,

décide de nommer la société Mazars Commissaire aux comptes de la Société pour une période de six (6) exercices qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à approuver en 2029 les comptes annuels de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2028,

prend acte que la société Mazars a par avance déclaré accepter sa nomination et a précisé n'être frappée d'aucune incompatibilité, ni interdiction l'empêchant d'exercer ce mandat, et

prend acte qu'en application des dispositions de l'article L.831-1 du Code de commerce tel que modifié par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, il n'est pas nécessaire de nommer un Commissaire aux comptes suppléant.

SEPTIÈME DÉCISION

(Pouvoirs en vue des formalités légales)

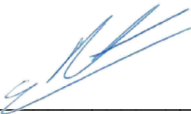
L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du président,

donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

* *

*

De tout ce que dessus, il a été établi le présent acte qui a été signé, après lecture, par l'Associé Unique.



HOMMING, Associé Unique,
Représenté par Quentin Romet, Président de HOMMING